

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

### Loi sur les produits alimentaires

(chapitre P-29, a. 40).

1. L'article 6.4.1.16 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement des déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>6.4.1.16. Dispositions des déchets:</b> Les viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets aussitôt rempli.</p> <p>Le contenu de ce récipient doit être ensuite incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation ou livré ou expédié à un atelier d'équarrissage ou encore récupéré par un récupérateur dans les 60 heures qui suivent son remplissage.</p> <p>Dans le cas où le contenu du récipient est constitué de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, il peut également être envoyé dans un lieu d'élimination ou ramassé par une personne effectuant l'enlèvement des déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p> <p>L'envoi du contenu du récipient doit se faire sous la responsabilité de l'exploitant de l'atelier de charcuterie visé à l'article 6.2.2 ou de l'établissement où est exercée l'activité</p>	<p><b>6.4.1.16. Dispositions des déchets:</b> Les viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets aussitôt rempli.</p> <p>Le contenu de ce récipient doit être ensuite incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation ou livré ou expédié à un atelier d'équarrissage ou encore récupéré par un récupérateur dans les 60 heures qui suivent son remplissage.</p> <p>Dans le cas où le contenu du récipient est constitué de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, il peut également être envoyé dans un lieu d'élimination ou ramassé par une personne effectuant <del>l'enlèvement des déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p> <p>L'envoi du contenu du récipient doit se faire sous la responsabilité de l'exploitant de l'atelier de charcuterie</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>de restaurateur.</p> <p>Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.</p> <p>Ce récipient doit porter l'inscription «viandes non comestibles» en caractères de 2 cm de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient.</p>	<p>visé à l'article 6.2.2 ou de l'établissement où est exercée l'activité de restaurateur.</p> <p>Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.</p> <p>Ce récipient doit porter l'inscription «viandes non comestibles» en caractères de 2 cm de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient.</p>
--	---

**2.** L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>6.4.2.9. Viandes non comestibles. Abattoir. Disposition, coloration et dénaturant:</b> Les viandes non comestibles doivent, à moins d'être incinérées dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation ou transformées à l'abattoir en farines, huiles ou autres sous-produits industriels, être expédiées sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir à un atelier d'équarrissage ou être récupérées par l'exploitant d'un tel atelier ou par un récupérateur.</p>	<p><b>6.4.2.9. Viandes non comestibles. Abattoir. Disposition, coloration et dénaturant:</b> Les viandes non comestibles doivent, à moins d'être incinérées dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation ou transformées à l'abattoir en farines, huiles ou autres sous-produits industriels, être expédiées sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir à un atelier d'équarrissage ou être récupérées par l'exploitant d'un tel atelier ou par un récupérateur.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>Dans le cas de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, elles peuvent également être envoyées sous la responsabilité de l'exploitant d'abattoir dans un lieu d'élimination ou être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p> <p>Avant d'être envoyées dans un atelier d'équarrissage, dans un lieu d'élimination ou d'être récupérées par un récupérateur ou encore d'être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination, les viandes non comestibles doivent être complètement colorées par l'application d'un dénaturant.</p>	<p>Dans le cas de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, elles peuvent également être envoyées sous la responsabilité de l'exploitant d'abattoir dans un lieu d'élimination ou être ramassées par une personne effectuant <del>l'enlèvement de déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p> <p>Avant d'être envoyées dans un atelier d'équarrissage, dans un lieu d'élimination ou d'être récupérées par un récupérateur ou encore d'être ramassées par une personne effectuant <del>l'enlèvement de déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination, les viandes non comestibles doivent être complètement colorées par l'application d'un dénaturant.</p>
--	--

3. L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>7.1.8. Détention de viandes non comestibles dans un atelier de viandes propres:</b> Sous réserve des articles 6.4.1.16, 6.4.2.9 et 6.4.4.10, les viandes non comestibles, détenues par l'exploitant d'un abattoir ou d'une conserverie de viandes ou par le fabricant, le préparateur, le conditionneur, le vendeur ou l'entreposeur d'aliments, doivent être</p>	<p><b>7.1.8. Détention de viandes non comestibles dans un atelier de viandes propres:</b> Sous réserve des articles 6.4.1.16, 6.4.2.9 et 6.4.4.10, les viandes non comestibles, détenues par l'exploitant d'un abattoir ou d'une conserverie de viandes ou par le fabricant, le préparateur, le conditionneur, le vendeur ou l'entreposeur d'aliments, doivent être</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>placées uniquement dans un récipient ou dans une chambre froide ou autre local ou compartiment servant à une fin autre qu'à la détention ou à l'entreposage des viandes ou aliments carnés destinés à la consommation humaine.</p> <p>La personne visée au premier alinéa doit détenir ces viandes non comestibles exclusivement en vue de leur élimination ou de leur récupération par un exploitant d'atelier d'équarrissage ou un récupérateur sans les vendre ou les préparer, traiter ou autrement conditionner en vue de la vente à une personne autre que cet exploitant ou ce récupérateur.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, la personne visée à cet alinéa peut envoyer les viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p>	<p>placées uniquement dans un récipient ou dans une chambre froide ou autre local ou compartiment servant à une fin autre qu'à la détention ou à l'entreposage des viandes ou aliments carnés destinés à la consommation humaine.</p> <p>La personne visée au premier alinéa doit détenir ces viandes non comestibles exclusivement en vue de leur élimination ou de leur récupération par un exploitant d'atelier d'équarrissage ou un récupérateur sans les vendre ou les préparer, traiter ou autrement conditionner en vue de la vente à une personne autre que cet exploitant ou ce récupérateur.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, la personne visée à cet alinéa peut envoyer les viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant <del>l'enlèvement de déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p>
--	--

4. L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>7.3.1.</b> Tout producteur agricole doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en</p>	<p><b>7.3.1.</b> Tout producteur agricole doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>proviennent par l'un des moyens suivants:</p> <p>1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;</p> <p>3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage»;</p> <p>4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;</p> <p>5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes:</p> <p>a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;</p> <p>b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 m de tout cours ou plan d'eau et de 150 m de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;</p> <p>c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est</p>	<p>proviennent par l'un des moyens suivants:</p> <p>1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;</p> <p>3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «compostage»;</p> <p>4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant <del>l'enlèvement de déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;</p> <p>5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes:</p> <p>a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;</p> <p>b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 m de tout cours ou plan d'eau et de 150 m de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;</p> <p>c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au</p>
---	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;</p> <p>d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 cm;</p> <p>e) le sol est régalé.</p> <p>Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.</p> <p>Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.</p>	<p>dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;</p> <p>d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 cm;</p> <p>e) le sol est régalé.</p> <p>Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.</p> <p>Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.</p>
---	---

**5.** L'article 7.3.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.1.2.** Lorsqu'il existe un surplus de viandes non comestibles qui ne peut, soit dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, soit au terme de la période de réfrigération ou de congélation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.3.1, être disposé conformément aux moyens prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de cet article, le producteur agricole peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de

## VERSION ADMINISTRATIVE

matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements.

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritiques conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

1° l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;

2° l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;

3° le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.

À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
---------------------	----------------------



**7.3.1.2.** Lorsqu'il résulte d'une situation sanitaire un volume de viandes non comestibles devant être éliminées qui excède les capacités des exploitants d'incinérateur, d'atelier d'équarrissage et de récupérateur visés au premier alinéa de l'article 7.3.1, un producteur agricole qui, en raison de cette situation, ne peut se prévaloir des moyens de disposition prévus aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de cet article peut, sous réserve d'obtenir l'autorisation prévue au quatrième alinéa, disposer dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, des viandes non comestibles qui en proviennent par leur envoi dans un lieu d'enfouissement technique régi par la section II du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou par leur livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu. Le présent alinéa ne s'applique pas aux viandes non comestibles caprines et ovines.

Dans le cas de la disposition des viandes non comestibles par enfouissement dans l'exploitation agricole prévue au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 7.3.1, une telle disposition est alors limitée aux cadavres d'animaux morts de causes naturelles ou des suites d'un accident.

Peuvent également se prévaloir du moyen d'élimination prévu au premier alinéa, dans les conditions qui y sont mentionnées, le titulaire d'un permis d'abattoir visé aux paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ainsi que la personne exemptée de

~~7.3.1.2. — Lorsqu'il résulte d'une situation sanitaire un volume de viandes non comestibles devant être éliminées qui excède les capacités des exploitants d'incinérateur, d'atelier d'équarrissage et de récupérateur visés au premier alinéa de l'article 7.3.1, un producteur agricole qui, en raison de cette situation, ne peut se prévaloir des moyens de disposition prévus aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de cet article peut, sous réserve d'obtenir l'autorisation prévue au quatrième alinéa, disposer dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, des viandes non comestibles qui en proviennent par leur envoi dans un lieu d'enfouissement technique régi par la section II du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou par leur livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu. Le présent alinéa ne s'applique pas aux viandes non comestibles caprines et ovines.~~

~~Dans le cas de la disposition des viandes non comestibles par enfouissement dans l'exploitation agricole prévue au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 7.3.1, une telle disposition est alors limitée aux cadavres d'animaux morts de causes naturelles ou des suites d'un accident.~~

~~Peuvent également se prévaloir du moyen d'élimination prévu au premier alinéa, dans les conditions qui y sont mentionnées, le titulaire d'un permis d'abattoir visé aux paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 9 de la~~

détenir le permis visé au paragraphe a du premier alinéa de ce même article.

Le ministre autorise la disposition des viandes non comestibles dans un lieu d'enfouissement technique lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique et la personne qui effectue l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu sont respectivement exemptés de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. En outre, l'obligation d'affichage prévue au premier alinéa de l'article 7.1.5 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 7.3.8 ne s'appliquent pas à l'exploitant du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux bennes de camions, remorques ou conteneurs alors utilisés.

Le présent article cesse d'avoir effet 6 mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 177-2020 du 13 mars 2020.

~~Loi ainsi que la personne exemptée de détenir le permis visé au paragraphe a du premier alinéa de ce même article.~~

~~Le ministre autorise la disposition des viandes non comestibles dans un lieu d'enfouissement technique lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.~~

~~Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique et la personne qui effectue l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu sont respectivement exemptés de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. En outre, l'obligation d'affichage prévue au premier alinéa de l'article 7.1.5 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 7.3.8 ne s'appliquent pas à l'exploitant du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux bennes de camions, remorques ou conteneurs alors utilisés.~~

~~Le présent article cesse d'avoir effet 6 mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 177-2020 du 13 mars 2020.~~

7.3.1.2. Lorsqu'il existe un surplus de viandes non comestibles qui ne peut, soit dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, soit au terme de la période de réfrigération ou de congélation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.3.1, être disposé conformément aux moyens prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de cet article, le producteur agricole peut disposer de ces viandes non

comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements.

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritiques conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

1° l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;

2° l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;

3° le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier,

	<p><u>deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.</u></p> <p><u>À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4.</u></p>
--	--

6. L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>7.3.2. Exclusivité de récupération:</b> La récupération des viandes non comestibles doit se faire uniquement par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur. Malgré le premier alinéa, la</p>	<p><b>7.3.2. Exclusivité de récupération:</b> La récupération des viandes non comestibles doit se faire uniquement par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur. Malgré le premier alinéa, la</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>récupération des viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p>	<p>récupération des viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant <del>l'enlèvement de déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p>
--	--

7. L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>7.3.2. Exclusivité de récupération:</b> La récupération des viandes non comestibles doit se faire uniquement par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur. Malgré le premier alinéa, la récupération des viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p> <p><b>7.3.5. Seuls peuvent détenir des viandes non comestibles:</b></p> <p>1° un récupérateur;</p> <p>2° l'exploitant d'un atelier d'équarrissage;</p> <p>3° l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2;</p> <p>4° dans le cas de viandes non</p>	<p><b>7.3.2. Exclusivité de récupération:</b> La récupération des viandes non comestibles doit se faire uniquement par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur. Malgré le premier alinéa, la récupération des viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p> <p><b>7.3.5. Seuls peuvent détenir des viandes non comestibles:</b></p> <p>1° un récupérateur;</p> <p>2° l'exploitant d'un atelier d'équarrissage;</p> <p>3° l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2;</p> <p>4° dans le cas de viandes non</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>comestibles caprines ou ovines, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;</p> <p>5° sous réserve des articles 6.4.1.16, 7.1.8 et 7.3.1, un producteur agricole et une personne visée à l'article 7.1.8.</p>	<p>comestibles caprines ou ovines, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou une personne effectuant <u>l'enlèvement de déchets le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;</p> <p>5° sous réserve des articles 6.4.1.16, 7.1.8 et 7.3.1, un producteur agricole et une personne visée à l'article 7.1.8.</p>
--	---

8. L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>7.4.14. Disposition des déchets et récipients:</b> Les déchets, rebuts et détritrus de toute sorte doivent être immédiatement déposés dans des récipients étanches et qui sont disposés dans les locaux de travail de l'atelier d'équarrissage pour être exclusivement réservés à la collecte des matières inutilisées à la préparation des produits de l'atelier.</p> <p>Ces récipients sont vidés et nettoyés au moins une fois par jour et leur contenu est incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation à moins qu'il ne soit expédié à un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «fonder» ou «relais».</p>	<p><b>7.4.14. Disposition des déchets et récipients:</b> Les déchets, rebuts et détritrus de toute sorte doivent être immédiatement déposés dans des récipients étanches et qui sont disposés dans les locaux de travail de l'atelier d'équarrissage pour être exclusivement réservés à la collecte des matières inutilisées à la préparation des produits de l'atelier.</p> <p>Ces récipients sont vidés et nettoyés au moins une fois par jour et leur contenu est incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation à moins qu'il ne soit expédié à un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «fonder» ou «relais».</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p>	<p>Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant <del>l'enlèvement de déchets</del> <u>le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles</u> pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.</p>
---	---

**9.** L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>9.3.1.14. Disposition des produits marins non comestibles et des déchets:</b> Les produits marins non comestibles, déchets, rebuts et détritrus de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'il est rempli.</p> <p>Le contenu de ce récipient doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes:</p> <p>1° par l'incinération dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation;</p> <p>2° par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de</p>	<p><b>9.3.1.14. Disposition des produits marins non comestibles et des déchets:</b> Les produits marins non comestibles, déchets, rebuts et détritrus de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'il est rempli.</p> <p>Le contenu de ce récipient doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes:</p> <p>1° par l'incinération dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation;</p> <p>2° par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'environnement et sa réglementation;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° dans les 60 heures qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à l'atelier d'équarrissage ou par la récupération par le récupérateur ou toute entreprise, publique ou privée, affectée à la fourniture du service d'enlèvement des déchets;</p> <p>5° dans le cas des produits marins non comestibles, par la transformation à l'usine de préparation en farines, huiles, produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.</p> <p>Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.</p> <p>Ce récipient doit porter l'inscription «produits non comestibles» en caractères de 2 cm de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les résidus de produits marins qui proviennent des opérations de préparation peuvent être évacués du local de préparation ou du local de fabrication de conserves, de façon constante, par un procédé continu.</p> <p>Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'atelier de conditionnement, les produits non comestibles, déchets, rebuts et détritiques de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche muni d'un couvercle et ce récipient doit être sorti du local de préparation de l'atelier à la fin des opérations de la journée et entreposé de façon à empêcher la contamination des</p>	<p>l'environnement et sa réglementation;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° dans les 60 heures qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à l'atelier d'équarrissage ou par la récupération par le récupérateur ou toute entreprise, publique ou privée, affectée <del>à la fourniture du service d'enlèvement des déchets</del> <u>au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles</u>;</p> <p>5° dans le cas des produits marins non comestibles, par la transformation à l'usine de préparation en farines, huiles, produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.</p> <p>Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.</p> <p>Ce récipient doit porter l'inscription «produits non comestibles» en caractères de 2 cm de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les résidus de produits marins qui proviennent des opérations de préparation peuvent être évacués du local de préparation ou du local de fabrication de conserves, de façon constante, par un procédé continu.</p> <p>Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'atelier de conditionnement, les produits non comestibles, déchets, rebuts et détritiques de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche muni d'un couvercle et ce récipient doit être sorti du local de préparation de l'atelier à la fin des opérations de la</p>
--	--



**VERSION ADMINISTRATIVE**

produits marins détenus et préparés dans l'atelier.	journée et entreposé de façon à empêcher la contamination des produits marins détenus et préparés dans l'atelier.
---	---

**10.** L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>10.3.1.18.</b> Le contenu des récipients à déchets doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes:</p> <p>1° par l'incinération dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation;</p> <p>2° par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° dans les 60 heures, qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à l'atelier d'équarrissage ou par la récupération par le récupérateur visés au chapitre 7 ou par toute entreprise, publique ou privée, affectée à la fourniture du service d'enlèvement des déchets;</p> <p>5° dans le cas des produits d'eau douce non comestibles, par la</p>	<p><b>10.3.1.18.</b> Le contenu des récipients à déchets doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes:</p> <p>1° par l'incinération dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation;</p> <p>2° par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation;</p> <p>3° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>4° dans les 60 heures, qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à l'atelier d'équarrissage ou par la récupération par le récupérateur visés au chapitre 7 ou par toute entreprise, publique ou privée, affectée <del>à la fourniture du service d'enlèvement des déchets</del> <u>au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles</u>;</p> <p>5° dans le cas des produits d'eau douce non comestibles, par la</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>préparation ou à la conserverie de produits d'eau douce, en farines, huiles ou produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.</p> <p>Dès qu'ils sont vidés, ces récipients doivent être lavés et désinfectés.</p>	<p>transformation, à l'établissement de préparation ou à la conserverie de produits d'eau douce, en farines, huiles ou produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.</p> <p>Dès qu'ils sont vidés, ces récipients doivent être lavés et désinfectés.</p>
---	--

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.